



**Avis n° 2016-AV- 0260 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2016
relatif au projet d'arrêté relatif aux conditions d'agrément des laboratoires
pour la réalisation des prélèvements et des analyses
du contrôle sanitaire des eaux**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-5, R. 1321-3, R. 1321- 4, R. 1321-15, R. 1321-19, R. 1321-21, R. 1322-44-3 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 fixant les modalités de mesure du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Saisie, pour avis, par le directeur général de la santé d'un projet d'arrêté relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux abrogeant l'arrêté du 24 janvier 2005 susvisé ;

Considérant que l'agrément restera délivré par le ministre en charge de la santé après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les paramètres radiologiques ;

Considérant que les laboratoires rencontrent parfois des difficultés pour faire coïncider leur dépôt de dossier de demande d'agrément, qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année civile, avec les calendriers des essais interlaboratoires et que la suppression de cette date limite est souhaitable ;

Considérant qu'il est important que les pouvoirs publics disposent de résultats fiables pour le contrôle du paramètre radon ;

Considérant que la participation d'un laboratoire à un essai interlaboratoires permet de s'assurer de la qualité effective des méthodes d'analyse qu'il utilise ;

Considérant que l'organisation par l'IRSN d'un nouvel essai interlaboratoires et la mise en place d'un système d'accréditation demandent un délai de l'ordre de quatre ans ;

Considérant que dès lors qu'une accréditation adossée à des essais interlaboratoires serait exigée pour le paramètre radon à compter du 1^{er} janvier 2020, il n'y a pas lieu de prévoir d'autres procédures particulières de vérification par l'Autorité de sûreté nucléaire des modalités d'agrément pour ce paramètre,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté ministériel, dans sa version figurant en annexe, **sous réserve** :

- que des essais interlaboratoires soient exigés pour l'agrément d'un laboratoire relatif au paramètre radon à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- que la possibilité de vérification par l'Autorité de sûreté nucléaire des modalités d'agrément pour les paramètres radiologiques soit supprimée ;

Propose en conséquence que les mots « et du paramètre Radon 222 » soient supprimés de l'article 8 et que les mots « et l'Autorité de sûreté nucléaire pour les paramètres radiologiques » soient supprimés du III de l'article 7.

Recommande que, dans l'instruction qui accompagnera la publication de ce texte, il soit demandé aux directeurs généraux des ARS, lorsqu'ils sont alertés d'une anomalie concernant un paramètre radiologique, d'en informer également l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1^{er} mars 2016.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

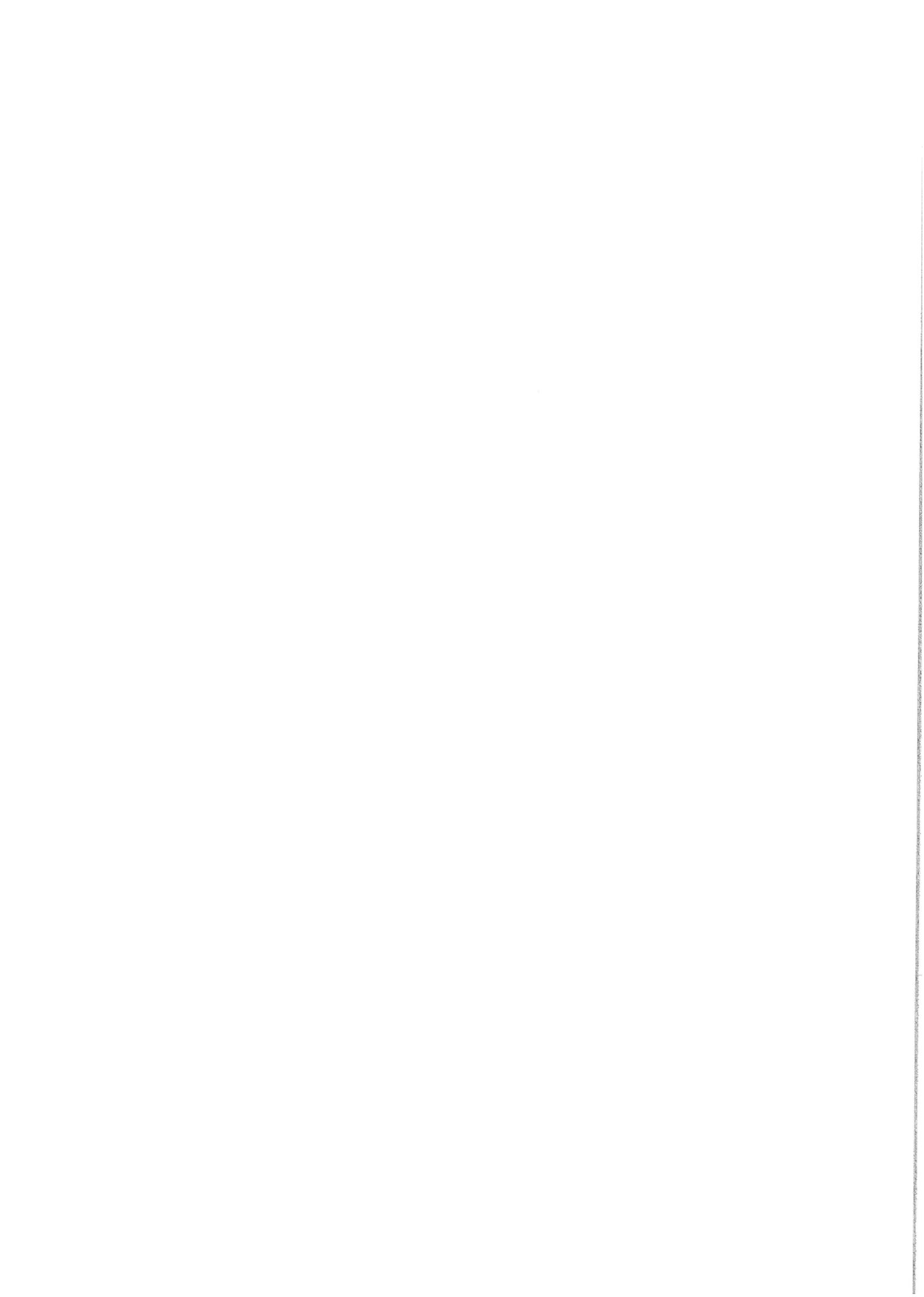
Signé par

Philippe CHAUMET-RIFFAUD Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance

**Annexe à l'avis n° 2016-AV- 0260 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 1^{er} mars 2016 relatif au projet d'arrêté relatif aux conditions d'agrément
des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du
contrôle sanitaire des eaux**

Projet d'arrêté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des
Droits des femmes

Arrêté du xxx 2015 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

Abrogeant l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

NOR :

Publics concernés : agence régionale de santé, laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

Objet : mise à jour technique et réglementaire des conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

La Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2013/51/Euratom du conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-5, R. 1321- 4, R. 1321-15, R. 1321-19, R*. 1321-21, R. 1322-44-3, D. 1332-12 et D. 1332-24 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté définit les conditions administratives et techniques dans lesquelles les laboratoires peuvent obtenir un agrément pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire :

- des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- des eaux de piscines et de baignades (baignades aménagées et autres baignades).

Au sens du présent arrêté, on entend par contrôle sanitaire toute opération de vérification de la qualité des eaux conduite par l'autorité sanitaire compétente dans le but de répondre aux exigences de la réglementation applicable aux eaux considérées.

Le contrôle sanitaire est exercé à la diligence du Directeur de l'Agence régionale de santé.

Article 2

L'agrément peut être délivré pour la réalisation d'une ou plusieurs analyses des paramètres tels que définis aux annexes I et II du présent arrêté. Toutefois, l'agrément pour la réalisation des analyses des paramètres figurant dans les listes B, C1, C2, C3, C4, C5, C6 et D de l'annexe I et dans les listes G, H1 et H2 de l'annexe II n'est délivré qu'à la condition que le laboratoire effectue les analyses de tous les paramètres figurant dans ces listes.

L'agrément pour la réalisation des prélèvements A1 définis à l'annexe I du présent arrêté est délivré à condition que le laboratoire réalise les analyses des paramètres de la liste A2 de l'annexe I. L'agrément pour la réalisation des prélèvements F1 définis à l'annexe II du présent arrêté est délivré à condition que le laboratoire réalise les analyses des paramètres de la liste F2 de l'annexe II.

Article 3

L'agrément est délivré par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, si la demande porte sur des paramètres physico-chimiques ou microbiologiques, ou de l'Autorité de sûreté nucléaire si la demande porte sur des paramètres radiologiques, pour une durée maximale de 5 ans.

La liste des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux est disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Article 4

I. La demande initiale, de renouvellement ou de modification d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant aux annexes III, IV et V du présent arrêté, est adressée par le responsable du laboratoire :

- au ministre chargé de la santé, quelle que soit la nature de la demande ;
- à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail si la demande porte sur des paramètres physico-chimiques ou microbiologiques ;
- à l'Autorité de sûreté nucléaire si la demande porte sur des analyses de radioactivité.

II. Toute demande de renouvellement ou de modification d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe IV du présent arrêté, doit être effective au plus tard 180 jours avant la date d'expiration de l'agrément ou avant la date envisagée de la mise en application des modifications demandées.

III. En cas de changement de situation du laboratoire pendant la période d'agrément, tel un déménagement ou un changement de désignation commerciale, le responsable du laboratoire doit fournir au ministère chargé de la santé les pièces précisées à l'annexe V au plus tard 30 jours avant le changement effectif, en vue d'une modification de l'agrément.

IV. Le formulaire d'information, préalablement complété via la plateforme en ligne « SISE-Agrelab », est adjoint à la demande initiale, de renouvellement ou de modification d'agrément. L'adresse internet de la plateforme « SISE-Agrelab » est disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé. Le formulaire complet doit être transmis par voie informatique au ministère chargé de la santé selon la méthode indiquée sur la plateforme « SISE-Agrelab ».

V. Les informations et pièces fournies par le responsable du laboratoire en vue de la demande initiale, de renouvellement ou de modification d'agrément sont rédigées en langue française.

Article 5

Un laboratoire ou organisme disposant de laboratoires implantés sur plusieurs sites géographiques distincts sur lesquels interviennent des équipes différentes doit déposer une demande d'agrément pour chacun d'entre eux.

Article 6

L'agrément est subordonné à une accréditation préalable selon la norme ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements et analyses des paramètres faisant l'objet de la demande d'agrément. A la date de dépôt de la demande d'agrément auprès du ministre chargé de la santé, le laboratoire doit être accrédité pour les prélèvements et analyses des paramètres pour lesquels le laboratoire demande l'agrément, à l'exception de ceux figurant à l'annexe VI.

Le ministère chargé de la santé doit être informé, sans délai, par le responsable du laboratoire, de toute modification de la portée d'accréditation du laboratoire ayant des conséquences sur l'agrément délivré.

Article 7

I. Pour les paramètres physico-chimiques ou microbiologiques ne nécessitant pas d'accréditation et mentionnés en annexe VI, le laboratoire doit justifier de la réalisation d'un nombre suffisant de prélèvements et d'analyses pour lesquels l'agrément est demandé, au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande d'agrément.

II. Pour les paramètres de radioactivité ne nécessitant pas d'accréditation et mentionnés en annexe VI, le laboratoire doit justifier de sa capacité technique à réaliser les mesures selon les normes en vigueur et avec une méthode disposant d'un dossier de validation établi par le laboratoire.

III. Les modalités d'agrément, pour les paramètres ne nécessitant pas d'accréditation et mentionnés en annexe VI, peuvent être vérifiées en tant que de besoin au cours de la période d'agrément par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour les paramètres physico-chimiques ou microbiologiques, et l'Autorité de sûreté nucléaire pour les paramètres radiologiques. Les frais correspondants à ces vérifications sont à la charge du laboratoire.

Article 8

Le laboratoire agréé participe à ses frais à des essais interlaboratoires pour toutes les analyses des paramètres effectuées au laboratoire faisant l'objet de l'agrément, à l'exception de ceux figurant à l'annexe VI et du paramètre Radon 222, au moins deux fois par an pour les paramètres chimiques et

microbiologiques, et au moins une fois pendant la période de l'agrément pour les paramètres de radioactivité et, le cas échéant, sur demande dûment motivée du Directeur général de l'agence régionale de santé, ou du ministre chargé de la santé.

Les essais interlaboratoires sont effectués auprès d'organismes d'essais interlaboratoires répondant aux règles du COFRAC ou de tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Dans le cas des analyses de radioactivité, les essais sont organisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'ensemble des résultats des essais interlaboratoires auxquels le laboratoire agréé participe est saisi par le laboratoire agréé chaque année via la plateforme « SISE-Agrelab », mentionnée à l'article 4.

Article 9

La réalisation et le transport des prélèvements par un laboratoire agréé jusqu'au laboratoire agréé chargé de pratiquer les analyses doivent être effectués dans les délais les plus brefs. La réalisation des analyses de paramètres par le laboratoire agréé doit être effectuée dans les délais les plus brefs, après réception des prélèvements.

Les délais mentionnés au premier alinéa du présent article doivent au moins respecter les délais fixés par les normes en vigueur pour les analyses ou pour les prélèvements.

En cas de délais contradictoires dans les différentes normes en lien avec le prélèvement et l'analyse, le délai de mise en analyse ne pourra excéder la durée mentionnée dans la norme analytique ou de prélèvement la plus récente.

Article 10

Les résultats d'analyses sont adressés par le laboratoire agréé au Directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyse précisées par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

Le laboratoire informe, sans délai, le Directeur général de l'agence régionale de santé de toute détection d'anomalies ou de non-conformité des résultats d'analyses, notamment au regard des limites de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des normes mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique s'agissant des eaux de piscines.

Article 11

Le laboratoire agréé qui ne satisfait plus à une ou plusieurs dispositions du présent arrêté, est tenu d'en informer aussitôt le Directeur général de l'agence régionale de santé et le ministre chargé de la santé. Le défaut de conformité à une ou plusieurs conditions d'agrément en application du présent arrêté, le retard de transmission de cette information au le Directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé, ainsi que les fausses déclarations constituent un motif de suspension ou de retrait de l'agrément par le ministre de la santé.

Article 12

La réalisation et le transport des prélèvements, la réalisation des analyses de paramètres peuvent être sous-traités, pendant la période couverte par le marché public prévu à l'article L. 1321-5 du code de la santé publique, pour une durée n'excédant pas 12 mois consécutifs en cas d'incapacité provisoire et partielle du laboratoire. Ils ne peuvent être sous-traités qu'auprès d'un autre laboratoire agréé pour les prélèvements et

analyses des paramètres considérés. La sous-traitance doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur général de l'agence régionale de santé. Dès lors que cette sous-traitance dépasse 12 mois consécutifs, le marché public peut être résilié par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 13

Les laboratoires agréés peuvent faire l'objet d'une vérification sur site des modalités d'application du présent arrêté par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'Autorité de sûreté nucléaire et les Agences régionales de santé, sur demande du ministre chargé de la santé.

Le rapport établi suite à cette vérification est transmis au Directeur général de la santé.

Les frais correspondants à ces vérifications sont à la charge du laboratoire.

Article 14

Un laboratoire agréé n'est autorisé à utiliser sur ses documents de transmission des résultats d'analyses, ou sur tout autre document rédigé à des fins commerciales ou publicitaires, que la mention d'information suivante : « Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande. »

Article 15

Le laboratoire agréé doit présenter et maintenir toutes les garanties de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance. Le laboratoire agréé et son personnel ne doivent pas être engagés dans des activités incompatibles avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements pour lesquelles le laboratoire est agréé.

Article 16

La réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux par les laboratoires agréés est soumise au code des marchés publics. Le Directeur de l'agence régionale de santé, territorialement compétent, est la personne responsable du marché pour le contrôle sanitaire des eaux correspondantes.

Article 17

L'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux est abrogé.

L'agrément délivré aux laboratoires sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié susvisé est valable jusqu'à sa date d'échéance, sauf en cas de non respect des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Article 18

Le directeur général de la santé et le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

LISTE DES CATÉGORIES DE PRÉLÈVEMENTS ET DES PARAMÈTRES D'ANALYSES DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A. - Prélèvements et paramètres réalisés sur site

A-1. Prélèvements

Prélèvements d'eau.

A-2. Paramètres réalisés sur site

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).

ACOS (aspect, couleur, odeur, saveur, évaluation qualitative).

Chlore libre et total ou autre oxydant mesuré sur site.

Conductivité (si mesuré sur site) (*).

pH.

Oxygène dissous (si mesuré sur site) (**).

Température.

B. - Analyses microbiologiques

Bactéries aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C.

Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores.

Coliformes totaux.

Entérocoques.

Escherichia coli.

Pseudomonas aeruginosa.

Staphylocoques pathogènes.

C. - Analyses chimiques

C-1. Analyses physico-chimiques

Ammonium.

Calcium.

Carbone organique total (COT).

Chlorures.

Conductivité.

Dureté*.

Magnésium.

Nitrates.

Nitrites.

pH.

Potassium.

Sodium.

Sulfates.

Titre alcalimétrique complet (TAC).

Turbidité.

* Si le laboratoire mesure la dureté par calcul à partir des résultats des analyses de magnésium et de calcium, l'accréditation pour le paramètre dureté n'est pas nécessaire pour obtenir l'agrément pour le groupe C-1, sous réserve de l'accréditation de l'ensemble des autres paramètres du groupe. Si le laboratoire mesure la dureté par analyse, une accréditation pour ce paramètre est nécessaire.

C-2. Analyses chimiques - Micropolluants organiques

Benzène.

Composés organiques halogénés volatils (dont 1,2 dichloroéthane, Chlorure de vinyle monomère, tétrachloréthylène et trichloréthylène).

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (dont Benzo [a] pyrène, Benzo [b] fluoranthène, Benzo [ghi] pérylène, Benzo [k] fluoranthène, Indéno [1,2,3-cd] pyrène).

Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.

Total des trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, chlorodibromométhane, bromodichlorométhane).

C-3. Analyses chimiques - Produits phytosanitaires

Aldrine.

Dieldrine.

Heptachlore.

Heptachlore époxyde.

Autres produits phytosanitaires (nature à préciser).

C-4. Analyses chimiques - Composés minéraux

Aluminium total.

Antimoine.

Arsenic.

Baryum.

Bore.
Cadmium.
Chrome total.
Cuivre.
Cyanures totaux.
Fer total.
Fluorures.
Manganèse.
Mercure.
Nickel.
Plomb.
Sélénium

C-5. Analyses chimiques spécifiques des eaux
d'origine superficielle

Agents de surface réagissant au bleu de méthylène.
Azote Kjeldahl
Demande biochimique en oxygène (DBO5) à 20 °C.
Demande chimique en oxygène (DCO).
Fer dissous (Fe) sur échantillon filtré à 0,45 µm.
Matières en suspension.
Oxygène dissous (mesure sur place ou après fixation sur le terrain)
Phénols (indice phénol).
Phosphore total.
Silice dissoute
Zinc.

C-6. Analyses chimiques spécifiques des eaux souterraines

Fer dissous (Fe) sur échantillon filtré à 0,45 µm.
Oxygène dissous fixé sur le terrain.
Phosphore total.
Silice.

D. - Analyses de radioactivité

Activité alpha globale.

Activité bêta globale.

Activité bêta globale résiduelle*

tritium.

* activité calculée à partir de l'activité bêta globale et de la mesure du potassium (mesure réalisée par un laboratoire agréé pour ce paramètre).

E. - Analyses optionnelles

E-1. Analyses optionnelles de microbiologie

Cryptosporidium.

Entérovirus.

Examens bactériologiques des récipients et systèmes de bouchage destinés aux eaux conditionnées.

Giardia.

Legionella.

Salmonelles.

Autres micro-organismes pathogènes à préciser dans la demande d'agrément.

E-2. Analyses chimiques optionnelles

Acrylamide.

Bromate.

Chlorite.

Couleur (quantitatif).

Epichlorhydrine.

Flaveur (odeur et saveur en évaluation quantitative).

Microcystine-LR.

Oxydabilité au KMnO₄ en milieu acide à chaud.

Autres paramètres optionnels éventuels à préciser dans la demande d'agrément à l'exclusion des produits phytosanitaires (Potassium*, composés minéraux, micropolluants organiques, etc.).

*uniquement dans le cas où le laboratoire est agréé pour la liste D. - Analyses de radioactivité.

E-3. Analyses optionnelles de radioactivité

Américium 241.

Carbone 14.

Césium 134.

Césium 137.

Cobalt 60.

Iode 131.

Plomb 210.

Plutonium 238.

Plutonium 239/240.

Polonium 210.

Radium 226.

Radium 228.

Radon 222***.

Strontium 90.

Uranium 234.

Uranium 235.

Uranium 238.

Dose indicative (DI).

(*) Obligatoire uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire. (**) Obligatoire uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire si fixé sur le terrain. (***) A partir du 1^{er} janvier 2020.

Annexe II

LISTE DES CATÉGORIES DE PRÉLÈVEMENTS ET DES PARAMÈTRES D'ANALYSES DES EAUX DE PISCINES ET DE BAIGNADES

F. - Prélèvements et paramètres réalisés sur site

F-1. Prélèvements

Prélèvements d'eau.

F-2. Paramètres réalisés sur site

F-2.1. Pour les eaux de piscines

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).
 Chlore libre et total ou autre oxydant mesuré sur site.
 pH.
 Température.
 Transparence (mesurée au disque de Secchi).

F-2.2. Pour les eaux de baignades

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).
 Huile minérale (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site).
 Oxygène dissous (si mesuré sur site) (*).
 pH.
 Résidu goudronneux et matières flottantes (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site).
 Température.
 Transparence (mesurée au disque de Secchi).

G. - Analyses microbiologiques de base

Bactéries aérobies revivifiables à 36°C et 22°C.

Coliformes totaux.

Entérocoques.

Escherichia coli.

Staphylocoques pathogènes.

Pseudomonas aeruginosa.

H. - Analyses physico-chimiques de base

H-1. Pour les eaux de piscines

Carbone organique total (COT).

H-2. Pour les eaux de baignades

Phénols (indice phénol).

Substances tensioactives réagissant au bleu de méthylène.

I. - Analyses optionnelles

I-1. Analyses microbiologiques optionnelles

Bactéries sulfite-réductrices, y compris les spores.

Cryptosporidium.

Entérovirus.

Giardia.

Legionella.

Phytoplancton et macro-algues.

Salmonelles.

Autres micro-organismes pathogènes à préciser dans la demande d'agrément.

I-2. Analyses chimiques optionnelles

Ammoniaque.

Acide isocyanurique.

Argent.

Brome.

Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide (PHMB).

Chlorures.

Cuivre.

Microcystine-LR.

Oxydabilité au KMnO_4 en milieu alcalin à chaud.

Oxygène dissous fixé sur le terrain.

Ozone.

Phosphore total.

Autres paramètres à préciser dans la demande d'agrément.

(*) Obligatoire uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire si fixé sur le terrain.

Annexe III

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Le dossier d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Le nom et l'adresse de l'organisme demandeur ;
2. Le statut juridique et, le cas échéant, la composition du conseil d'administration de l'organisme demandeur ;
3. Le nom et l'adresse du laboratoire réalisant les prélèvements et/ou les analyses, si différents de ceux de l'organisme demandeur ;
4. La date de création du laboratoire ;
5. Les nom et prénom du Directeur du laboratoire et, le cas échéant, du président du conseil d'administration ;
6. L'organigramme du personnel du laboratoire ;
7. Les nom et prénom, la fonction, la qualification professionnelle, le curriculum vitae et les diplômes du Directeur du laboratoire, du responsable technique du laboratoire, du président du conseil d'administration et de la (ou des) personne(s) responsable(s) des prélèvements et/ou analyses ;
8. La liste des prélèvements et analyses des paramètres pour lesquels un agrément est demandé en se référant aux listes définies aux annexes I, II, VI-I-E-3 et VI-I-J-1 du présent arrêté ; les méthodes d'analyses utilisées et leurs critères de performance (justesse, fidélité, limites de détection et de quantification, incertitude de mesure) déterminés par le laboratoire ;
9. L'attestation et l'annexe technique d'accréditation délivrées par le COFRAC ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour les prélèvements et les analyses des paramètres concernés par la demande d'agrément ;
10. La liste des principales références des clients du laboratoire ;
11. Une attestation de la participation du laboratoire aux essais interlaboratoires au cours de l'année calendaire précédant la date de demande de l'agrément et pour les analyses radiologiques, au cours de la dernière période d'agrément, délivrée par l'organisme gestionnaire des essais interlaboratoires ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écart éventuels ;
12. Une attestation sur l'honneur du responsable du laboratoire certifiant :
 - qu'il effectuera les analyses pour lesquelles il sollicite un agrément, dans les conditions et suivant les modalités définies pour l'accréditation. Il rendra les résultats correspondant à ces analyses, sous accréditation lorsque cela est exigé ;
 - son engagement de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
 - son engagement à transmettre les résultats d'analyses au directeur de l'Agence régionale de santé dans les délais les plus brefs possibles ;

- son engagement à informer, sans délai, le Directeur général de l'agence régionale de santé de toute détection d'anomalies ou de non-conformité des résultats d'analyses, notamment au regard des limites de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des normes mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique s'agissant des eaux de piscines.

- la mise en place d'une liaison informatique pour l'alimentation de la base de données « SISE-Eaux » placée sous l'autorité des services du Directeur général de l'agence régionale de santé, se conformant aux spécifications techniques normalisées de transmission définies par le Directeur général de l'agence régionale de santé (sauf pour les résultats des analyses des eaux de piscines).

13. Les résultats des contrôles éventuels effectués par l'autorité sanitaire au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande d'agrément.

Les pièces précitées sont accompagnées d'un courrier sur lequel figure :

- la nature de la demande (demande initiale d'agrément) et la liste des paramètres concernés par la demande ;

- le numéro de référence du laboratoire attribué par la plateforme « SISE-Agrelab » (sous la forme ag_labXXX) lors de l'inscription ;

- l'adresse du laboratoire pour lequel la demande est effectuée.

La demande d'agrément doit être adressée en remplissant le formulaire en ligne sur la plateforme « SISE-Agrelab ».

Le dossier de demande d'agrément complété (formulaire et pièces à fournir) doit être envoyé, quel que soit le type de paramètres demandés, par courrier postal avec accusé de réception, en un exemplaire, au Ministère des affaires sociales, de la santé, et des droits des femmes, direction générale de la santé (bureau de la qualité des eaux), 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Dans le cas où la demande d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de paramètres microbiologiques et/ou physico-chimiques, un exemplaire est à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception, au Laboratoire d'Hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 40, rue Lionnois, 54000 Nancy.

Dans le cas où la demande d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de radioactivité, deux exemplaires sont à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception, à l'Autorité de sûreté nucléaire, 15, rue Louis Lejeune CS 70013 92541 Montrouge cedex.

Annexe IV

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Le dossier de renouvellement d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Les pièces mises à jour du dossier type de demande d'agrément mentionnées à l'annexe III du présent arrêté, à l'exception des pièces figurant aux points 10 et 11 ;

2. Une attestation de la participation du laboratoire aux essais interlaboratoires pendant la période écoulée depuis le précédent agrément, délivrée par l'organisme gestionnaire des essais interlaboratoires ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écart éventuels au cours de cette même période.

Les pièces précitées sont accompagnées d'un courrier sur lequel figure :

- la nature de la demande (demande de renouvellement d'agrément) et, le cas échéant, les paramètres concernés par la demande ;

- le numéro de référence du laboratoire attribué par la plateforme « SISE-Agrelab » (sous la forme ag_labXXX) lors de l'inscription ;

- l'adresse du laboratoire pour lequel la demande est effectuée.

La demande de renouvellement d'agrément doit être adressée en remplissant le formulaire en ligne sur la plateforme « SISE-Agrelab », dont l'adresse est précisée sur le site internet du ministère en charge de la santé. Le formulaire, une fois complété, doit être transmis par voie informatique au ministère chargé de la santé, selon la méthode indiquée sur le site internet.

Le dossier de demande d'agrément complété (formulaire et pièces à fournir) doit être envoyé, quel que soit le type de paramètres demandés, par courrier postal avec accusé de réception, en un exemplaire, au Ministère des affaires sociales, de la santé, et des droits des femmes, direction générale de la santé (bureau de la qualité des eaux), 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Dans le cas où la demande d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de paramètres microbiologiques et/ou physico-chimiques, un exemplaire est à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception, au Laboratoire d'Hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 40, rue Lionnois, 54000 Nancy.

Dans le cas où la demande d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de radioactivité, deux exemplaires sont à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception, à l'Autorité de sûreté nucléaire, 15, rue Louis Lejeune CS 70013 92541 Montrouge cedex.

Annexe V

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE MODIFICATION DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Le dossier de modification d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Les pièces mises à jour du dossier type de demande d'agrément mentionnées à l'annexe III du présent arrêté, à l'exception des pièces figurant aux points 10 et 11 ;
2. La liste des prélèvements et d'analyses de paramètres pour lesquels la suspension ou l'extension d'agrément est demandé.
3. Une attestation de la participation du laboratoire à des essais interlaboratoires pour les prélèvements et les analyses de paramètres pour lesquels l'extension d'agrément est demandé, délivrée par l'organisme gestionnaire des essais interlaboratoires ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écartés éventuels au cours de cette même période.

Les pièces précitées sont accompagnées d'un courrier sur lequel figure :

- la nature de la demande (demande de modification d'agrément) et, le cas échéant, les paramètres concernés par la demande ;
- le numéro de référence du laboratoire attribué par la plateforme « SISE-Agrelab » (sous la forme ag_labXXX) lors de l'inscription ;
- l'adresse du laboratoire pour lequel la demande est effectuée.

La demande de modification d'agrément doit être adressée en remplissant le formulaire en ligne sur la plateforme « SISE-Agrelab » dont l'adresse est précisée sur le site internet du ministère en charge de la santé. Le formulaire, une fois complété, doit être transmis par voie informatique au ministère chargé de la santé, selon la méthode indiquée sur le site internet.

Le dossier de demande de modification d'agrément complété (formulaire type et pièces à fournir) doit être envoyé, quel que soit le type de paramètres demandés, par courrier postal avec accusé de réception, en 1 exemplaire, à l'adresse suivante : Ministère des affaires sociales, de la santé, et des droits des femmes, direction générale de la santé (bureau de la qualité des eaux), 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Dans le cas où la demande de modification d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de paramètres microbiologiques et/ou physico-chimiques, 1 exemplaire est à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception, au Laboratoire d'Hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 40, rue Lionnois, 54000 Nancy.

Dans le cas où la demande d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de radioactivité, deux exemplaires sont à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception : à l'Autorité de sûreté nucléaire, 15, rue Louis Lejeune CS 70013 92541 Montrouge cedex.

Dans le cas où la demande de modification d'agrément fait suite à un changement de situation du laboratoire, tel qu'un déménagement ou un changement de désignation commerciale, le laboratoire doit

fournir la portée d'accréditation, telle que précisée à l'article 6 du présent arrêté, tenant compte du changement de situation.

Annexe VI

LISTE DES PARAMÈTRES D'ANALYSES NE NÉCESSITANT NI ACCRÉDITATION, NI ESSAIS INTERLABORATOIRES

I. - Paramètres d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

A. - Prélèvements et paramètres réalisés sur site

A-2. Paramètres réalisés sur site

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).

ACOS (aspect, couleur, odeur, saveur, évaluation qualitative).

Température.

E. - Analyses optionnelles

E-2. Analyses chimiques optionnelles

Acrylamide (si déterminé par calcul).

Epichlorhydrine (si déterminé par calcul).

E-3. - Analyse optionnelle de radioactivité

Radon 222*.

(*) Jusqu'au 31 décembre 2019.

II. - Paramètres d'analyses des eaux de piscines et de baignades

F. - Prélèvements et paramètres réalisés sur site

F-2. Paramètres réalisés sur site

F-2.1. Pour les eaux de piscines

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).

Température.

Transparence (mesurée au disque de Secchi).

F-2.2. Pour les eaux de baignades

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).

Huile minérale (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site).

Résidu goudronneux et matières flottantes (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site).

Température.

Transparence (mesurée au disque de Secchi).

I. - Analyses optionnelles
I-1. Analyses microbiologiques optionnelles

Phytoplancton et macro-algues.

III. – Paramètre d'analyses des eaux utilisées en vue de leur conditionnement ou conditionnées

J-1. Analyses chimiques

Dioxyde de carbone.

Potentiel d'oxydo-réduction.

Résidu sec à 180° et 260°.

Sulfures totaux.

Béryllium.

Bromures.

Iodures.

Lithium.

Orthophosphates.

Strontium.

Titre alcalimétrique (TA).

Uranium chimique.

Chlorates.

Microcystines.